

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA VIGOUROUX

KERNEVEZ

29710 Plogastel-Saint-Germain

Références : -

Code AIOT : 0052902143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SCEA VIGOUROUX implanté KERNEVEZ 29710 Plogastel-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VIGOUROUX
- KERNEVEZ 29710 Plogastel-Saint-Germain
- Code AIOT : 0052902143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage est autorisé par arrêté du 29 septembre 2013 pour un atelier porcin naisseur-engraisseur composé de

370 reproducteurs, 3236 places d'engraissement et cochettes non saillies ainsi que 1780 places de porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1	Sans objet
2	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives demandées par le service d'inspection lors du contrôle du 14 août 2020 ont été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 367/2004 A du 29 septembre 2004 complété par arrêté n° 168/2013 AE du 8 novembre 2013 pour un effectif de 370 porcs reproducteurs, 3236 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1780 porcelets en post-sevrage sur le site de « Kernevez » à PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN.
Constats : L'exploitation n'a pas connu d'évolution depuis l'arrêté de 2013. L'exploitant envisage le remplacement à court terme d'une porcherie maternité vétuste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
--

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Inspection du 14 août 2020 - Actions correctives à mettre en place : Mettre en place un document d'enregistrement des fréquences de contrôle des poires de niveau. Les poires de niveau sont nettoyées. L'exploitant déclare qu'il a fait installer des poires spécifiques pour le lisier et qu'il a doublé le nombre de poires. Il privilégie une surveillance quotidienne (poires parfaitement visibles) à un contrôle périodique avec report sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Inspection du 14 août 2020 - Action corrective à mettre en place : • afficher les numéros d'urgence à l'entrée des bâtiments et dans la station de traitement, • mettre en place une procédure d'urgence. Les consignes de sécurité (plans, consignes et numéros d'urgence plastifiés) ont été affichées à plusieurs endroits sur le site (entrée de l'élevage, bureau et station). Elles sont bien visibles. Les transferts de lisier se font sous la responsabilité des exploitants qui déclarent avoir donné des consignes strictes au salarié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Inspection du 14 août 2020 - Action corrective à mettre en place : sécuriser le bassin de récupération des eaux pluviales vis-a-vis du risque de chute et finaliser l'entretien extérieur.

La protection du bassin de récupération des eaux pluviales contre le risque de chutes est correctement réalisée. Les exploitants déclarent avoir fait appel à une entreprise pour traiter la végétation aux abords de l'installation. Le résultat est conforme à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite